

# VD\_OMNI AC.2019.0265 vom 10. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0265)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0265 du 10 mars 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0265 del 10 marzo 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Ormont-Dessus | Recours de la propriétaire d'un chalet contre la décision ordonnant la démolition de l'agrandissement d'un balcon réalisé sans autorisation. - Application des règles sur les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir (art. 80 al. 2 LATC), dans la mesure où le balcon litigieux existant n'est pas réglementaire. Confirmation de l'appréciation de l'autorité intimée qui considère que l'agrandissement litigieux du balcon aggrave l'atteinte à la réglementation. - L'ordre de remise en état n'est pas disproportionné. Pas d'inégalité de traitement. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision municipale ordonnant la démolition de travaux entrepris sans autorisation peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La propriétaire de l'ouvrage concerné, destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

### E. 3

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Le délai de remise en état, au 31 octobre 2019, étant échu, il y a lieu de fixer un nouveau délai dans le présent arrêt. La recourante, qui succombe, doit payer un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Elle versera en outre des dépens à la Commune d'Ormont-Dessus, la municipalité ayant agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.